

CONGE DE NAISSANCE- CONGE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

De nouvelles dispositions s'appliquent depuis le 1^{er} juillet 2021 concernant le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Le congé de paternité se distingue du congé parental. Ce dernier correspond à la *position administrative dans laquelle l'agent public cesse d'exercer ses fonctions pour élever son enfant*. Ce congé est accordé après la naissance d'un ou plusieurs enfants ou lors de l'arrivée au foyer d'un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans adoptés ou confiés en vue de leur adoption.

Le congé de naissance et de paternité est rémunéré à la différence du congé parental. Ce dernier est également octroyé à l'agent qui justifie d'une ancienneté d'au moins un an à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant.

I/ Le congé de naissance

Il est **accordé de droit sur demande**, à l'agent (fonctionnaire et contractuel) père de l'enfant, agent conjoint de la mère ou lié à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle.

Il est d'une durée de **3 jours** pris de manière continue. Il est possible de prendre ce congé **soit** à compter du jour de la naissance **soit** à compter du premier **jour ouvrable** qui suit (le jour ouvrable correspond à tous les jours de la semaine à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés. Exemple : Lundi au samedi inclus).

➤ Les pièces à fournir :

La demande de congé est accompagnée du certificat médical attestant de l'état de grossesse et précisant la date prévue d'accouchement ou de tout document justifiant de la naissance de l'enfant.

➤ La rémunération :

Elle est maintenue en intégralité y compris le cas échéant, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et la nouvelle bonification indiciaire (la NBI est attribuée uniquement au fonctionnaire).

Le congé (3 jours) est intégralement à la charge de l'employeur.

➤ Les modalités de réemploi :

A la fin du congé, l'agent est réaffecté de plein droit dans son précédent emploi.

A la suite de ce congé de naissance, l'agent peut solliciter l'octroi du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

II/ Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Le fonctionnaire et le contractuel peuvent bénéficier de ce congé. La condition d'ancienneté est supprimée pour l'agent contractuel.

Il est **octroyé de droit sur demande**, après la naissance d'un enfant, au père, à la personne mariée, liée par PACS ou vivant maritalement avec la mère.

Ce congé est d'une durée de **25 jours calendaires** (tous les jours de la semaine sont comptés) et il est porté à **32 jours calendaires en cas de naissances multiples**.

Sur ces 25 jours calendaires prises dans le délai de 6 mois, **4 jours doivent obligatoirement être pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours**.

Les 21 jours calendaires restants, ou 28 jours en cas de naissances multiples, sont pris en une fois ou de manière fractionnée en **deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune** dans le délai de 6 mois suivant la naissance de l'enfant.

Toutefois, le congé peut être pris au-delà des 6 mois si :

-**l'enfant est hospitalisé**, alors le congé est pris dans les 6 mois qui suivent la fin de l'hospitalisation. L'agent informe du report dans le délai de 8 jours avec les pièces justificatives.

-**la mère décède**, alors le congé est pris dans les 6 mois qui suivent la fin du congé maternité dont bénéficie le père. L'agent fournit dans le délai de 8 jours les pièces justificatives.

➤ Les pièces à fournir :

Le congé de paternité **est demandé au moins 1 mois avant la date prévue d'accouchement**.

La demande indique la date prévue de l'accouchement, les modalités d'utilisation envisagées du congé ainsi que les dates prévisionnelles des périodes de congé de paternité.

La demande de congé est accompagnée du certificat médical attestant de l'état de grossesse et précisant la date prévue d'accouchement ou de tout document justifiant de la naissance de l'enfant.

Sous 8 jours à compter de la date d'accouchement, l'agent transmet toute pièce justifiant de la naissance de l'enfant.

En cas de congé fractionné, l'agent confirme 1 mois avant la prise de la seconde période de congé, les dates de congé. Si cette seconde période est fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune, l'agent confirme les dates de chacune de ces périodes.

Lorsque la naissance intervient **avant la date prévue d'accouchement**, le congé débute sans délai. L'agent informe son employeur et transmet sous 8 jours toute pièce justifiant la naissance prématurée.

➤ La rémunération :

L'agent contractuel (comme le fonctionnaire) conserve l'intégralité de sa rémunération. Le traitement indiciaire et le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont versés dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires avec déduction des IJSS versées par la CPAM.

Dans le cadre des déclarations sociales sur la plateforme Net entreprise, l'employeur peut demander une subrogation. Le site Net entreprise est le suivant : <https://www.net-entreprises.fr/> puis dans Déclaration et attestation de salaire.

Attention à bien veiller à déduire les 3 jours de naissance qui sont à la charge exclusive de l'employeur.

Concernant le régime indemnitaire, il est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

NB : pendant un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, l'autorisation de travailler à temps partiel est suspendue et l'agent est rémunéré à plein traitement.

➤ Les modalités de réemploi :

A la fin du congé, l'agent contractuel est réaffecté dans son précédent emploi.

Sources :

- *Code général de la fonction publique,*
- *Code de la sécurité sociale,*
- *décret modifié n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale*
- *décret n°2021-574 du 10 mai 2021 relatif à l'allongement et à l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant*